

# La loi sur les directeurs d'école adoptée en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

Par [Aude Bariéty](#)

Publié hier à 16:10, Mis à jour hier à 16:13

«Sans créer un nouveau corps ou un nouveau grade, nous reconnaissons une fonction pleine et entière», s'est réjouie la députée Cécile Rilhac, à l'origine d'une proposition de loi décrite par certains syndicats.

Nouvelle étape dans la création d'[un «statut» de directeur d'école](#). Mercredi 29 septembre dans la soirée, l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture une proposition de loi «créant la fonction de directrice ou de directeur d'école» portée par la députée LREM du Val-d'Oise Cécile Rilhac. «*Un très grand progrès pour la reconnaissance du travail et de la fonction des directeurs et des directrices d'école*», s'est félicité le ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer. «*L'esprit d'équipe qui en résultera bénéficiera à la réussite des élèves.*»

Déposée le 12 mai 2020, cette proposition de loi a été examinée le mois suivant par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, puis adoptée en première lecture le 24 juin 2020. Adoptée avec des modifications par le Sénat le 10 mars 2021 après examen en commission, elle a ensuite été renvoyée au palais Bourbon. Désormais adoptée en deuxième lecture par les députés, elle fera l'objet d'un nouvel examen et d'un nouveau vote par les sénateurs avant d'être très probablement définitivement adoptée.

## Un projet de longue date

À l'heure actuelle, les collèges et les lycées sont dirigés par des fonctionnaires issus du corps des personnels de direction de l'Éducation nationale. En revanche, à l'école primaire, ce sont des professeurs qui assurent le rôle de directeur tout en continuant à enseigner. Dès novembre 2018, Jean-Michel Blanquer avait annoncé sa volonté de rapprocher la fonction de directeur d'école de celle de chef d'établissement de collège ou de lycée, notamment pour «*favoriser les liens entre enseignements du premier et du second degrés*».

Avec cette loi, le principe du directeur «pair parmi ses pairs» va forcément être modifié

*Guislain David, secrétaire générale du SNUipp-FSU*

De quoi susciter l'ire de certains syndicats, très attachés à cette «collégialité» dans le premier degré. Ainsi du SNUipp-FSU, qui a d'ailleurs manifesté devant l'Assemblée nationale mardi et ne compte pas mettre fin à sa mobilisation. «*Avec cette loi, le principe du directeur «pair parmi ses pairs» va forcément être modifié. Quand on met ça en parallèle avec les annonces d'Emmanuel Macron sur l'expérimentation d'une [liberté de choix des enseignants par les directeurs à Marseille](#), on voit bien qu'il existe une volonté de renforcer le pouvoir hiérarchique des directeurs d'école*», estime la secrétaire générale Guislaine David.

## «Autorité fonctionnelle»

Mardi, à l'Assemblée nationale, les députés LFI ont eux aussi marqué leur opposition à ce changement. *«L'école ne peut pas fonctionner sur le modèle de l'entreprise, avec l'instauration de managers dans chaque école. Il existe actuellement un supérieur hiérarchique, l'inspecteur de l'Éducation nationale, et un fonctionnement collégial au sein de chaque école. Nous sommes attachés à ce modèle, comme la très grande majorité des enseignants»*, ont-ils fait valoir dans un amendement qui a toutefois été rejeté.

De son côté, Cécile Rilhac assure que *«l'article 1 instaurera une autorité fonctionnelle »* mais qu'*«il n'est aucunement [question] d'instaurer une quelconque autorité hiérarchique»*. *Une vision partagée par le SE-Unsa. «La proposition de loi adoptée hier à l'Assemblée nationale reconnaît le directeur comme pilote pédagogique d'une équipe et ne fait pas de lui un supérieur hiérarchique. Le SE-Unsa partage cette vision de la direction»*, souligne le syndicat, qui qualifie le vote du texte d'*«impulsion positive»*.

## Trois ans d'expérience requis

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles justifiant de trois années d'exercice et ayant suivi une formation spécifique pourront être nommés directeur d'école, précise l'article 2 de la proposition de loi. Les nouveaux directeurs bénéficieront d'une indemnité de direction spécifique ainsi que d'un avancement accéléré au sein de leur corps, mais aussi d'une décharge totale ou partielle d'enseignement *«déterminée en fonction du nombre de classes et des spécificités de l'école»*.

Le reste du texte prévoit notamment la mise à disposition des directeurs d'école de moyens *«permettant de garantir [une] assistance administrative et matérielle»*, la création d'*«un ou plusieurs référents direction d'école dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale»* ou encore la possibilité d'organiser l'élection des représentants de parents d'élèves par voie électronique.